

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

PV n° 33 du 13 Juin 2018

Présents : MM. BERFORINI, COURTAUD.

Consul Tél: MM MONGIN, ROUILLERE.

La commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant

RECLAMATION

COUPE DE L'AMITIE - SAISON 2017/2018

1/2 Finale

Match N°20419218 du 10/06/2018

LA MACHINE 3 / MARZY 3 – Arbitre Mr MARCEAU Fabrice

Réclamation d'après match du club de MARZY 3, régulièrement confirmée en date du 10 Juin 2018, sur la participation au sein de l'équipe de la MACHINE 3 de plus de 3 joueurs ayant pris part à l'une des deux rencontres en équipe supérieure D2.

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Le club de LA MACHINE à été informé de cette réclamation.

Il s'agit d'une rencontre qui doit obligatoirement fournir un vainqueur.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des F.M.I. des deux dernières rencontres de l'équipe supérieure de LA MACHINE 2, CERCY 1 / LA MACHINE 2 en date du 27/05/2018 et LA MACHINE 2 / MOULINS ENGILBERT 1 en date du 03/06/2018, Il s'avère que 4 joueurs (MM GAILLARD Laurent, PIRON Alexandre, DEPESEVILLE Arnaud et PERCEAU Cyril) ont participé en équipe supérieure D2 lors des deux dernières rencontres de D2.

Vu : Participation des joueurs: «Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié seulement que 3 joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure Départemental 2 ».

En conséquence la Commission dit la réclamation de MARZY fondée et donne perdu par pénalité au club de LA MACHINE3 3/0.

Club de MARZY 3 qualifié pour la finale.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de LA MACHINE des frais de dossier soit 20 Euros.



J.BERFORINI

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »